

Melun, le 08 janvier 2024

**Division des personnels enseignants  
DPE1 – Bureau de la gestion des carrières**

Affaire suivie par :  
Caroline DRANCOURT  
Tél : 01 64 41 26 92  
Mél : [caroline.drancourt1@ac-creteil.fr](mailto:caroline.drancourt1@ac-creteil.fr)

20, quai Hippolyte Rossignol  
77 000 Melun  
[www.dsden77.ac-creteil.fr](http://www.dsden77.ac-creteil.fr)

La rectrice de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements  
ayant des SEGPA, ULIS, classes relais

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1<sup>er</sup> degré  
**(Pour attribution)**

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation  
nationale chargés d'une circonscription

Monsieur le responsable du site départemental de  
Seine-et Marne de l'INSPE de l'académie de Créteil  
**(Pour information)**

## **AFFICHAGE OBLIGATOIRE**

### **Note de service DPE 2023 - 24 - 11**

**Objet : Liste d'aptitude à l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles au titre de l'année scolaire 2024-2025**

**Références : Décret n°90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles**

La présente note a pour objet de préciser les conditions d'accès au corps des professeurs des écoles par voie d'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la rentrée 2024, en application des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié.

Les instituteurs désirant intégrer par voie de liste d'aptitude le corps des professeurs des écoles devront **faire acte de candidature** en se connectant à l'application I-Prof uniquement (procédure jointe).

## I – Conditions requises pour déposer sa candidature

Peuvent faire acte de candidature les *instituteurs titulaires* :

- **en fonction**, qui justifient de 5 années de services effectifs en cette qualité au 1<sup>er</sup> septembre de l'année au titre de laquelle la liste est établie, y compris les personnels en congé de maladie, de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD), congé maternité ou d'adoption, congé pour formation professionnelle, congé pour formation syndicale, ou bénéficiant de décharges de service pour exercice d'un mandat syndical ou pour direction d'école,
- **mis à disposition**,
- **détachés**,
- **en poste aménagé de courte durée (PACD) ou de longue durée (PALD)**.

Les instituteurs en disponibilité ou en congé parental ne pourront faire acte de candidature que s'ils ont sollicité leur réintégration au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

### Important :

La liste d'aptitude est **annuelle** ; les instituteurs candidats à une intégration dans le corps des professeurs des écoles au titre des années scolaires précédentes qui n'ont pas été intégrés doivent donc renouveler leur candidature.

### Information :

A ce jour, le nombre de supports budgétaires prévu par le ministère de l'éducation nationale pour le département de Seine-et-Marne n'est pas fixé. Pour mémoire, les rappels des supports budgétaires des années précédentes sont les suivants :

	Candidats LAPE	Inscriptions possibles LAPE	Nombre total d'instituteurs nommés professeurs des écoles
Rentrée 2014	25	18+3 postes supplémentaires	21 LAPE + 2 1 <sup>er</sup> CONCOURS
Rentrée 2015	17	17	16 LAPE + 0 1 <sup>er</sup> CONCOURS
Rentrée 2016	13	13	10 LAPE + 1 1 <sup>er</sup> CONCOURS
Rentrée 2017	19	18	18 LAPE + 0 1 <sup>er</sup> CONCOURS
Rentrée 2018	2	16	1 LAPE + 1 1 <sup>er</sup> concours (muté au 01/09/2018)
Rentée 2019	7	21	7 LAPE + 0 1 <sup>er</sup> concours
Rentrée 2020	2	18	2 LAPE + 0 1 <sup>er</sup> concours
Rentrée 2021	2	19	2 LAPE + 0 1 <sup>er</sup> concours
Rentrée 2022	2	24	2 LAPE + 0 1 <sup>er</sup> concours
Rentrée 2023	2	31	2 LAPE + 0 1 <sup>er</sup> concours

## II – Barème

L'examen des candidatures s'effectue à partir des critères suivants :

1. L'ancienneté générale de services (AGS) : 1 point par année, 1/12<sup>ème</sup> de point par mois complet dans la limite de 40 points

Sont pris en compte les services effectués en qualité de non-titulaire qui ont été validés ou qui sont en cours de validation (sur engagement à régler les sommes dues).

2. Situations spécifiques

a. Affectation en éducation prioritaire : 3 points

Cette disposition est appliquée dans les conditions suivantes :

- Les 3 points sont attribués aux personnels affectés en éducation prioritaire au 01/09/2021 et ayant exercé depuis, sans interruption, soit pendant 3 années, la totalité de leur service – à temps complet ou à mi-temps – et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024,
- Seuls les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle ainsi que les congés parentaux suspendent (sans interrompre) le calcul des trois ans passés en éducation prioritaire.

b. Exercice des fonctions de directeur d'école : 1 point

Les intéressés doivent

- exercer les fonctions de directeur d'une école de deux classes et plus,

**ou**

- être chargés de la direction d'une école à classe unique,

**ou**

- avoir assuré ces fonctions pendant toute l'année scolaire 2023-2024 à titre provisoire ou par intérim.

Cet avantage est cumulable avec celui lié à l'affectation en éducation prioritaire.

3. Diplôme(s) universitaire(s) autre(s) que le baccalauréat : 5 points

Les diplômes universitaires, à l'exclusion du baccalauréat et de ceux qui sanctionnent des études d'une durée inférieure à une année universitaire, donnent droit à cinq points quel que soit leur nombre ou leur niveau.

Le DEUG mention « enseignement du premier degré » attribué entre 1982 et 1985 durant la formation des élèves-instituteurs est également pris en compte. En revanche, la première année universitaire conduisant au DEUG ou à la licence ne peut être prise en compte.

Les titres admis en équivalence pour se présenter aux concours de recrutement des instituteurs, sont considérés comme équivalents aux diplômes universitaires.

### Important :

Les diplômes universitaires ouvrent droit à 5 points, à condition d'avoir été validés par l'administration.

Il vous appartient de vérifier dans votre dossier I-Prof « votre cv », onglet « diplômes et titre » qu'ils ont bien été enregistrés.

Si cela n'est pas le cas, vous voudrez bien adresser une copie pour régularisation avec votre accusé réception.

4. Diplôme(s) professionnel(s) autre(s) que le certificat d'aptitude pédagogique (CAP), le certificat de fin d'études normales, le diplôme d'instituteur (DI) ou le diplôme d'études supérieures d'instituteur (DESI) :  
**5 points**

Les diplômes professionnels sont ceux qui ont été obtenus après la titularisation dans le corps des instituteurs et qui étaient, ou sont encore, nécessaires pour exercer certaines fonctions.

**Liste des diplômes professionnels**

C.A.E.A.A.	Certificat d'Aptitude à l'Enseignement dans les écoles annexes et les classes d'application
C.A.E.I.	Certificat d'Aptitude à l'Éducation des enfants et adolescents déficients ou Inadaptés
C.A.E.M.	Certificat d'Aptitude à l'Éducation Musicale et à l'enseignement du chant choral
C.A.E.P.	Certificat d'Aptitude à l'Enseignement dans les classes Pratiques
C.A.E.T.	Certificat d'Aptitude à l'Enseignement dans les classes de transition
C.A.E.T.M.	Certificat d'Aptitude à l'Enseignement des Travaux Manuels
	Diplôme de directeur d'établissement spécialisé
	Diplôme de psychologue scolaire
	Certificat de qualification aux fonctions de conseiller en formation continue dès lors que les instituteurs concernés continuent à exercer ces dernières fonctions.
C.A.E.S.M.A.	Certificat d'Aptitude à l'Enseignement des sourds-muets d'Asnières
C.A.P.C.E.G.	Certificat d'Aptitude à l'Enseignement dans les Collèges d'Enseignement Général
C.A.E.A.	Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Agricole
D.D.E.E.A.S.	Diplôme de Directeur d'Etablissement d'Éducation Adaptée et Spécialisée
C.A.F.I.M.F.	Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'instituteur Maître Formateur
C.A.P.S.A.I.S	Certificat d'Aptitude aux fonctions Pédagogiques Spécialisées d'Adaptation et d'Intégration Scolaire
C.A.P.A.-S.H /C.A.P.P.E.I	Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en Situation de Handicap / Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive.

Tous les diplômes mentionnés ci-dessus sont considérés comme diplômes professionnels et ne peuvent être pris en compte deux fois.

Cas des diplômes de psychologie scolaire ou des diplômes d'État de psychologie scolaire délivrés par les universités: si le candidat possède en plus un autre diplôme universitaire de psychologie, celui-ci compte alors comme diplôme universitaire.

**En cas d'égalité de barème, les instituteurs seront départagés en fonction de leur ancienneté générale des services.**

### III – Modalités d'inscription et constitution des dossiers

La demande d'inscription sur la liste d'aptitude s'effectue sur l'application I-Prof grâce au système d'information et d'aide pour les promotions (SIAP), selon la procédure jointe en annexe.

La période de saisie des candidatures est fixée **du lundi 26 février 2024 au mardi 26 mars 2024**.

Les candidats recevront dans leur boîte I-Prof un **accusé de réception le mercredi 27 mars 2024 au plus tard**.

Afin de **confirmer la demande**, cet **accusé de réception** devra être **imprimé, daté et signé**, puis transmis à l'IEP **avant le mardi 2 avril 2024**, délai de rigueur, accompagné le cas échéant, de la copie des diplômes universitaires à prendre en compte dans le calcul du barème

Les IEP transmettront ces accusés réception, et les pièces éventuelles l'accompagnant, à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne (service DPE 1 – Bureau de la Gestion des Carrières), pour le **vendredi 5 avril 2024**, délai de rigueur.

### IV – Reclassement dans le corps des professeurs des écoles

Les professeurs des écoles recrutés par voie d'inscription sur une liste d'aptitude sont classés, lors de leur titularisation, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine compte non tenu des bonifications indiciaires.

**A ce titre le reclassement permet d'accéder à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles de classe normale, de bénéficier d'un meilleur déroulement de carrière et de percevoir une pension de retraite calculée sur une base plus favorable.**

Dans la limite de la durée de l'avancement à l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur corps lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur corps d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulte d'une élévation d'un échelon (décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié chapitre III article 21).

#### Exemple :

*Un instituteur est au 11<sup>ème</sup> échelon depuis 10 ans au moment de son intégration dans le corps des professeurs des écoles (indice nouveau majoré 538).*

*L'échelon qui comporte l'indice immédiatement supérieur dans le corps des professeurs des écoles est le 8<sup>ème</sup> (indice nouveau majoré 562).*

*Le gain indiciaire obtenu ( $562 - 538 = 24$ ) est inférieur au gain entre les 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> échelons du corps des instituteurs ( $538 - 499 = 39$ ).*

*Il conserve son ancienneté dans l'échelon dans la limite du gain d'un échelon (dans son cas 3 ans 6 mois) permettant de passer au 9<sup>ème</sup> échelon.*

*Il est intégré au 01/09/2024 dans le corps des professeurs des écoles et classé au 9<sup>ème</sup> échelon sans report d'ancienneté (indice nouveau majoré 595).*

Les enseignants qui occupent des fonctions d'instituteurs spécialisés se voient attribuer **une bonification d'un an dans l'échelon à la date de leur intégration à condition qu'ils continuent d'exercer leurs fonctions d'enseignants spécialisés.**

Ceux qui occupent des fonctions de maîtres formateurs auprès des IEN (CPC, CPD, CP) se voient attribuer **une bonification de 2 ans 6 mois d'ancienneté dans l'échelon à la date de leur intégration à condition qu'ils continuent d'exercer dans ces mêmes fonctions.**

## **V – Informations complémentaires**

### *1. Intégration*

- Les candidats retenus seront nommés dans le corps des professeurs des écoles et titularisés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, sous réserve de leur installation effective.

- Les instituteurs en congé de longue durée ou de longue maladie inscrits sur la liste d'aptitude ne peuvent être nommés professeurs des écoles que si leur aptitude à l'exercice des fonctions a été reconnue, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du conseil médical compétent avant la fin du mois de juin 2024.

### *2. Retraite*

La loi n°2023-270 du 14 avril 2023 portant réforme des retraites a relevé de manière progressive, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, l'âge légal de départ en carrière active, à raison de 3 mois par année de naissance, passant ainsi de 57 ans à 59 ans, sans augmentation de la durée des services actifs.

La condition de durée des services pour conserver l'ouverture des droits en catégorie active est maintenue entre 15 et 17 ans (loi portant réforme des retraites de novembre 2010 et de décembre 2011) selon le tableau suivant.

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services actifs de 15 ans applicables avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1330	Nouvelle durée de services actifs exigée (II de l'article 35 de la loi n° 2010-1330 modifié par l'article 6 du décret n° 2011-2103)
Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2011	15 ans
Entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans 9 mois
2013	16 ans 2 mois
2014	16 ans 7 mois
A compter de 2015	17 ans

L'intégration dans le corps des professeurs des écoles implique que la durée des services minimum en qualité d'instituteur soit acquise sous peine de porter l'âge légal de départ à la retraite de la catégorie sédentaire.

N.B. : depuis l'accès au serveur ENSAP, vous pouvez effectuer directement vos simulations.

### 3. Logement attribué à titre gracieux / IRL

L'intégration dans le corps des professeurs implique la **perte du logement attribué à titre gracieux ou de l'indemnité représentative de logement (IRL)** pour ceux qui en bénéficient à la date de leur nomination.

Pour compenser la perte du logement de fonction ou de l'IRL, une **indemnité différentielle** peut être alors attribuée.

L'indemnité différentielle est recalculée soit à l'occasion des promotions d'échelon réellement obtenues dans le corps des professeurs des écoles, soit à l'occasion des promotions d'échelon que l'enseignant aurait obtenues s'il était resté instituteur sur la base d'un passage théorique à l'ancienneté.

En fonction du réexamen de la situation, soit l'indemnité différentielle des professeurs des écoles (IDPE) est réduite dans la mesure où la promotion obtenue dans le corps des professeurs des écoles génère une rémunération supérieure à celle qui aurait été perçue s'il était demeuré dans le corps des instituteurs ou à défaut, l'IDPE est augmentée.

Pour la rectrice et par délégation  
La directrice académique des services  
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne,



Valérie DEBUCHY